

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'égalité des territoires et
du logement

DECRET

relatif à la déclaration environnementale des produits de construction, de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment

NOR : ETLL1304430D

Publics concernés : opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché des produits de construction, de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique (fabricants, mandataires et importateurs).

Objet : Ce décret prévoit que dès lors qu'une communication à caractère environnemental accompagne la commercialisation d'un produit destiné au bâtiment, alors le fabricant est tenu de délivrer une déclaration environnementale fournissant le profil environnemental complet du produit basé sur l'analyse de son cycle de vie. Ce décret ne cadre pas les communications environnementales faites, mais cadre la méthodologie utilisée pour évaluer les impacts environnementaux du produit sur l'ensemble de son cycle de vie (de l'extraction des matières premières au traitement des déchets, en passant par le transport et la mise en œuvre sur le site de construction et la vie en œuvre).

Entrée en vigueur : au 1^{er} juillet 2013 pour les produits de construction et de décoration, au 1^{er} juillet 2017 pour les équipements électriques, électroniques et de génie climatique ainsi que pour la vérification par tierce partie indépendante.

Notice : Le décret a pour objet de définir les mesures de prise en compte du cycle de vie dans les allégations à caractère environnemental associées à la commercialisation d'un produit conformément à l'article L. 214-1, paragraphe 10, du Code de la Consommation.

Ces mesures sont les suivantes :

- Obligation pour les seuls metteurs sur le marché souhaitant communiquer sur un aspect environnemental lié au cycle de vie de leur produit (ex : émission de CO₂), de déclarer le profil environnemental complet du produit. Cette déclaration environnementale, dont le contenu technique est défini par arrêtés, comprend une analyse du cycle de vie du produit, qui permet d'évaluer une liste d'indicateurs calculés sur l'ensemble du cycle de vie du produit, depuis l'extraction des matières premières jusqu'au traitement des déchets ;

- Obligation de tenir à disposition des autorités de contrôle les éléments justificatifs de la déclaration environnementale ;

- Conditions d'exemption ;

- Obligation de vérification par tierce partie indépendante dont les modalités sont définies par arrêté ;

- Conditions de transmission de la déclaration environnementale aux autorités publiques.

Références : les textes créés ou modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2011/585/F ;

Vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits liés à l'énergie ;

Vu la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L.214-1.

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par :

« *Produits de construction* » : les produits définis au 1) de l'article 2 du règlement du 9 mars 2011 susvisé ;

« *Produits de décoration* » : les produits mentionnés au 1) de l'article 2 du règlement du 9 mars 2011 susvisé ;

« *Équipements électriques, électroniques et de génie climatique* » : les systèmes techniques intégrés au bâtiment ou sa parcelle, contribuant au fonctionnement d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production locale d'énergie, l'éclairage, l'eau chaude sanitaire et autres systèmes relatifs à l'assainissement, la sûreté, la sécurité contre l'incendie, le transport interne, l'automatisation et la régulation du bâtiment, les réseaux d'énergie et de communication ;

« *Déclaration environnementale* » : revendication indiquant les aspects environnementaux d'un produit ou d'un service fournissant des données environnementales quantifiées à l'aide de paramètres prédéterminés et, s'il y a lieu, complétés par d'autres informations environnementales ;

« *Cycle de vie* » : phases consécutives et liées d'un système de produits, de l'acquisition des matières premières ou de la génération des ressources naturelles à l'élimination finale ;

« Règles de définition des catégories de produits » : ensemble de règles, d'exigences et de lignes directrices spécifiques prévues pour le développement de déclarations environnementales pour une ou plusieurs catégories de produits ;

« Programme de déclarations environnementales » : programme destiné au développement et à l'utilisation des déclarations environnementales fondé sur un ensemble de règles de fonctionnement ;

« Mise à disposition sur le marché » : fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale à titre onéreux ou gratuit. Ne sont pas mis à disposition sur le marché les produits fabriqués sur chantier ainsi que les produits incorporés directement par le fabricant ;

« Mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un produit de construction, ou produit de décoration, ou équipement électrique, électronique ou de génie climatique, sur le marché français ;

« Fabricant » : toute personne physique ou morale qui fabrique un produit, ou fait concevoir et fabriquer un produit et le commercialise sur le marché national sous sa propre marque ;

« Mandataire » : toute personne physique ou morale ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées ;

« Importateur » : toute personne physique ou morale qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché national ;

« Responsable de la mise sur le marché » : le fabricant, le mandataire ou l'importateur.

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux produits de construction et de décoration et aux équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la vente au consommateur.

Article 3

Le responsable de la mise sur le marché de produits comportant des allégations à caractère environnemental ou utilisant les termes de développement durable ou ses synonymes, présentées sur les produits ou accompagnant leur commercialisation, sous forme de mentions sur les emballages, les publications, la publicité, la télémercatique ou d'insertions sur supports numériques ou électroniques, qui concernent l'un des aspects environnementaux mentionnés au présent article, établit une déclaration environnementale de l'ensemble des aspects environnementaux du produit conforme au programme de déclarations environnementales dont les modalités de mise en œuvre, et notamment la liste des indicateurs et les méthodes de calcul associées, sont précisées par arrêté des ministres chargés de la construction et du logement ou à un programme équivalent.

Les aspects environnementaux imputables à ce produit au cours de son cycle de vie, mentionnés à l'alinéa précédent, sont :

- consommation des ressources,
- déchets solides valorisés ou éliminés,
- changement climatique,
- acidification atmosphérique,
- pollution de l'air ou de l'eau,

- formation d’ozone photochimique,
- eutrophisation.

Cette déclaration environnementale est représentative de la production mise sur le marché français du produit portant des allégations à caractère environnemental ou utilisant les termes de développement durable ou ses synonymes.

Article 4

Le responsable de la mise sur le marché tient à disposition des autorités chargées des contrôles l'ensemble des éléments permettant de justifier les informations contenues dans la déclaration environnementale.

Article 5

Toutefois, le responsable de la mise sur le marché n’est pas tenu d’établir une déclaration environnementale dans les cas suivants :

- le produit mentionné à l’article 3 fait l’objet d’une certification relative à des caractéristiques environnementales respectant les exigences définies par arrêté des ministres chargés de la construction et du logement, et les allégations environnementales sur ou accompagnant le produit sont celles prévues par la certification ;
- le produit mentionné à l’article 3 satisfait aux exigences d’une réglementation concernant un ou plusieurs aspects environnementaux mentionnés au même article, et les allégations environnementales sur ou accompagnant le produit sont celles prévues par la réglementation.

Article 6

Lorsqu’un produit entre dans le champ d’application des mesures d’exécution prises par la Commission européenne en application de l’article 15 de la directive du 21 octobre 2009 susvisée, ou est réglementé par des actes délégués adoptés par la Commission européenne en application de l’article 10 de la directive du 19 mai 2010 susvisée, les règles de définition des catégories de produits utilisées pour l’élaboration de la déclaration environnementale de ce produit respectent ces mesures d’exécution ou actes délégués.

Article 7

La déclaration environnementale fait l’objet d’une vérification par tierce partie indépendante portant sur le respect des modalités de mise en œuvre de la déclaration environnementale fixées par arrêté. Les exigences relatives à cette vérification sont précisées par arrêté des ministres chargés de la construction et du logement.

Article 8

Lorsqu’il communique dans les conditions mentionnées à l’article 3, le responsable de la mise sur le marché indique sur le support de communication utilisé que la déclaration environnementale a été déposée à l’adresse du site Internet défini par arrêté des ministres chargés de la construction et du logement en précisant la référence de celle-ci et la rend consultable gratuitement sur un site de son choix.

Article 9

Des arrêtés des ministres chargés de la construction et du logement précisent les conditions d'application du présent décret.

Article 10

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2013 pour tous les produits à l'exception des équipements électriques, électroniques et de génie climatique pour lesquels les dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2017 et à l'exception des dispositions de l'article 7 qui s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 11

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du logement

Cécile DUFLOT

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Delphine BATHO